Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 80.521 du 31 mai 1999
A. 81.728/IX-1599.

En cause :

1. l'a.s.b.l. Société royale SAINT-HUBERT,
ayant élu domicile chez
Me F. ROGGE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Volderstraat 42-44,
2. l'a.s.b.l. AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER CLUB BELGIUM,
3. l'a.s.b.l. BELGIAN STAFFORDSHIRE BULL TERRIER BRANCH,
4. Luc AERNOUTS,
5. Gilbert DE MEYER,
6. Sandra VAN STEELANDT,
7. Jean LOECKX,
8. Bruno STOFFELEN,
9. André VANDERMYNSBRUGGEN,
10. l'a.s.b.l. CLUB BELGE ROTTWEILER,

ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre de l'Agriculture,
2. le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1998 par laquelle les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1998 relatif à des mesures spéciales d'identification et d'enregistrement de certaines catégories de chiens;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et la comparution des parties le 17 mai 1999;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. ROGGE, avocat, qui comparaît pour la première partie requérante, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour toutes les autres parties requérantes, Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le second représentant de la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

L'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens est pris en exécution de l'article 7 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Les articles 2 et 3 de cet arrêté royal, qui s'énoncent comme suit, présentent un intérêt en la cause :

> "Art. 2. § 1er. Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci avant l'âge de quatre mois conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable d'un chien doit en tout cas faire identifier et enregistrer celui-ci avant que le chien ne soit commercialisé. Par commercialiser on entend : mettre sur le marché, mettre en vente, garder dans un but de vente, acquérir et exposer dans un but de vente, échanger, vendre, céder à titre gratuit ou onéreux.

§ 2. Les données d'identification doivent être enregistrées conformément aux dispositions du chapitre III.

...

§ 4. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, et notamment du § 1er du présent article, le Ministre peut fixer des conditions particulières d'identification et d'enregistrement pour certaines catégories de chiens, notamment ceux devant faire l'objet de mesures spéciales de sécurité.

Art. 3. L'identification doit se faire soit par tatouage, soit par l'introduction d'un microchip.

...".

L'arrêté présentement attaqué est pris le 21 octobre 1998 en exécution de l'article 2, § 4, précité. L'article 1er, qui s'énonce comme suit, présente un intérêt en la cause :

"Article 1er, § 1er. Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races visées en annexe, et nés après l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent faire identifier et enregistrer ces chiens à l'âge de huit semaines au plus tard.

Les chiens nés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore identifiés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être identifiés et enregistrés avant le 1er janvier 1999.

§ 2. L'identification des chiens visés au § 1er est faite par implantation d'un microchip. L'enregistrement est fait selon la procédure fixée par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens. L'article 13, alinéa 2, du même arrêté n'est toutefois pas d'application.

...".

L'annexe à laquelle se réfère l'article 1er, s'énonce comme suit :

"Annexe à l'arrêté ministériel du 21 octobre 1998.

Liste des races faisant l'objet de mesures spéciales d'identification et d'enregistrement

American Staffordshire Terrier
English Terrier (staffordshire bull-terrier)
Pitbull Terrier
Fila Braziliero (mâtin brésilien)
Tosa Inu
Akita Inu
Dogo Argentino (dogue argentin)
Bull Terrier
Mastiff (toute origine)

Ridgeback rhodésien
Dogue de Bordeaux
Band Dog
Rottweiler".

2. Considérant que la partie défenderesse dénie à la première, la deuxième, la troisième et la dixième partie requérante l'intérêt requis par la loi; qu'elle déclare que ces parties définissent leur intérêt "en tant que l'arrêté attaqué laisserait entendre à tort que toutes les races de chiens figurant dans la liste en annexe sont des 'chiens d'attaque' qui présentent intrinsèquement un danger"; qu'elle estime que cet intérêt n'est nullement établi et qu'il ne résulte pas de l'arrêté attaqué, mais de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 17 novembre 1994;

2.1. Considérant que l'arrêté attaqué prescrit des mesures spéciales pour les catégories de chiens définies en son article 1er; que le texte de cette définition ne laisse subsister aucun doute sur le fait qu'il vise les chiens dangereux; que l'impression qui est ainsi donnée que ces catégories de chiens comptent parmi les chiens dangereux n'est que trop réelle, qu'elles en fassent réellement partie ou non - question qui touche au fond;

Considérant que l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 permet uniquement de prendre des mesures spéciales eu égard, notamment, à certaines catégories de chiens non spécifiées devant faire l'objet de mesures spéciales de sécurité; que l'arrêté attaqué concrétise cette possibilité et définit les catégories de chiens; que ce n'est qu'une fois cet arrêté pris que l'intérêt des parties requérantes visées par la partie défenderesse n'est devenu actuel et concret dans la mesure requise;

Considérant que l'exception est dénuée de tout fondement;

3. Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen d'annulation de la violation de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elles soutiennent que l'avis de la section de législation du Conseil d'État, prescrit par cette disposition, n'a pas été demandé, sans que ne soit remplie la condition dispensant de le recueillir, à savoir "les cas d'urgence spécialement motivés"; que si elles admettent que l'obligation de motivation formelle a bien été

remplie dans le préambule de l'arrêté attaqué, elles soutiennent toutefois que la motivation invoquée ne permet pas de déterminer pourquoi le régime faisant l'objet de l'arrêté attaqué était à ce point urgent que son entrée en vigueur ne pouvait souffrir aucun délai;

3.1. Considérant que l'urgence invoquée dans le préambule de l'arrêté attaqué pour justifier que l'avis de la section de législation ne soit pas demandé, est formulée comme suit :

> "Considérant que l'identification obligatoire des chiens est entrée en vigueur le 1er septembre 1998;
> Considérant qu'il est urgent, dès lors que le système centralisé d'identification et d'enregistrement des chiens est disponible, de prendre des mesures de responsabilisation des propriétaires de certains chiens disposant d'un potentiel de dangerosité ou ayant montré des signes d'agressivité";

3.2. Considérant que l'on est en droit de se demander si les parties requérantes n'admettent pas trop facilement que cette motivation est adéquate, du moins sur le plan de la forme; qu'une motivation formelle est adéquate en droit lorsqu'elle expose les motifs de manière suffisamment claire pour que l'on puisse apprécier leur valeur substantielle en connaissance de cause; qu'il n'apparaît pas en l'espèce pourquoi l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1998, de l'identification et de l'enregistrement obligatoires des chiens - il doit s'agir des règles énoncées par l'arrêté royal du 17 novembre 1994, lequel est effectivement entré en vigueur le 1er septembre 1998 en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1998 - rend l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué à ce point urgente qu'il n'est même pas possible de demander à la section de législation de rendre un avis dans les trois jours; que l'on n'aperçoit pas davantage quel est le rapport entre cette urgence et un système d'identification et d'enregistrement centralisé qui ne s'avère pas encore être disponible;

3.3. Considérant qu'en admettant que l'imprécision des motifs justifiant l'urgence peut être levée par des pièces de la procédure, le Conseil peut tenir compte d'un passage extrait d'une note de la partie défenderesse; que cette note part du principe "de l'identification et de l'enregistrement obligatoires des chiens à partir du 1er septembre 1998"; que la partie défenderesse expose ensuite ce qui suit :

"Chaque jour de retard impliquerait que les responsables des chiens, définis à l'article 1er de l'arrêté attaqué, seraient obligés, d'une part, de procéder à l'identification et à l'enregistrement du chien en question, mais conserveraient, d'autre part, le choix du moyen d'identification, si bien que l'objectif de l'arrêté attaqué serait manqué, à savoir prendre des mesures spéciales en vue d'améliorer la fiabilité et la sécurité lors de l'identification de certaines catégories de chiens potentiellement dangereux.

En effet, la date d'entrée en vigueur de la décision attaquée est la date charnière pour déterminer si les catégories de chiens en question doivent être identifiées ou non au moyen d'un microchip, si bien que chaque jour de retard à compter du 1er septembre 1998, date à laquelle l'identification fut rendue obligatoire, et tant que l'identification par implantation d'un microchip ne sera pas obligatoire, le nombre de chiens des catégories visées qui sont identifiés par tatouage au mépris de l'objectif décrit ci-dessus, augmentera.

La décision attaquée devait dès lors être prise sans retard pour ne pas compromettre l'efficacité de la réglementation.";

3.4. Considérant que cette argumentation n'est pas convaincante; que la date d'entrée en vigueur, le 1er septembre 1998, a été fixée par arrêté ministériel du 15 juillet 1998; qu'à partir de cette date, les chiens, en ce compris ceux visés par l'arrêté attaqué, pouvaient donc être identifiés soit au moyen d'un microchip, soit par tatouage; qu'on a attendu jusqu'au 21 octobre 1998, date à laquelle l'arrêté attaqué a été pris, pour exclure le système de tatouage pour les chiens visés par l'arrêté attaqué; qu'en vertu de l'article 1er de l'arrêté attaqué, les chiens visés par ce dernier qui avaient été identifiés par tatouage entre le 1er septembre 1998 et le 21 octobre 1998, ne devaient pas être une nouvelle fois identifiés, cette fois par l'unique système jugé adéquat pour cette catégorie de chiens, le système du microchip; que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi cette situation ne pouvait pas être tolérée plus longtemps pendant le bref délai nécessaire pour recueillir l'avis de la section de législation dans les trois jours;

3.5. Considérant que le moyen est manifestement fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 21 octobre 1998 relatif à des mesures spéciales d'identification et d'enregistrement de certaines catégories de chiens.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté attaqué.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par :

M. J. BORRET, président,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST. **J. BORRET.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.